





JUSTICE PÉNALE

10 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

10.1 LES AFFAIRES REÇUES PAR LES PARQUETS

En 2021, en intégrant les transferts entre juridictions, 4,5 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets, nombre en hausse de 4,3 % par rapport à 2020 mais en baisse par rapport à 2019, année non impactée par la situation sanitaire (- 3,7 %). Depuis le pic de 2011, ce nombre est en baisse de 1,1 % par an en moyenne.

Ce volume correspond à 3,3 millions d'affaires enregistrées, 3,1 millions d'affaires nouvelles et 209 100 affaires transférées, mais aussi à 1,3 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 29 % des affaires nouvelles reçues dans l'année.

L'essentiel (92 %) des affaires enregistrées en 2021 par les parquets concernent des délits et portent sur des atteintes aux biens, à la personne humaine ou sur des infractions à la circulation et aux transports (respectivement 39 %, 29 % et 16 %). Parmi les 32 000 affaires criminelles, plus de huit sur 10 (82 %) concernent des atteintes à la personne humaine.

Près de neuf affaires sur dix enregistrées par les parquets proviennent des procès-verbaux établis par la police (51 %) et la gendarmerie (36 %). Toutefois, pour les contentieux économiques et financiers et les atteintes à l'environnement,

la moitié seulement des affaires ont été transmises au parquet par ces services. Les autres affaires (12 %) ont pour origines les dépôts de plainte et dénonciations aux parquets par les personnes (6,8 %), des administrations autres que la police et la gendarmerie (4,1 %) et les auto-saisines des parquets (1,3 %).

Les affaires nouvelles enregistrées concernent avant tout les atteintes aux biens (39 %), les atteintes à la personne humaine (29 %), les infractions à la circulation routière et aux transports (16 %), mais aussi les atteintes à l'autorité de l'État (6,7 %), les infractions à la législation sur les stupéfiants (3,8 %), les infractions économiques, financières et à la législation du travail (3,4 %) et enfin les atteintes à l'environnement (1,7 %).

En 2021, sur les 3,1 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 1,2 million, soit 38 %, n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement, 1,7 million d'affaires en ont un (54 %), 220 000 en ont plusieurs (7,0 %). Les affaires sans auteur correspondent à 67 % des affaires d'atteintes aux biens, contre seulement 2,7 % des infractions à la législation sur les stupéfiants. Par ailleurs, 16 % des atteintes économiques, financières et sociales ont au moins deux auteurs identifiés.

Définitions et méthodes

En matière pénale, une **affaire reçue** au parquet est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales. Ces affaires font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites, une composition pénale ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, le total sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues parquet (les affaires-parquet) est supérieur au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

Les affaires pénales sont qualifiées selon la nature de l'affaire, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de natures différentes, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention.

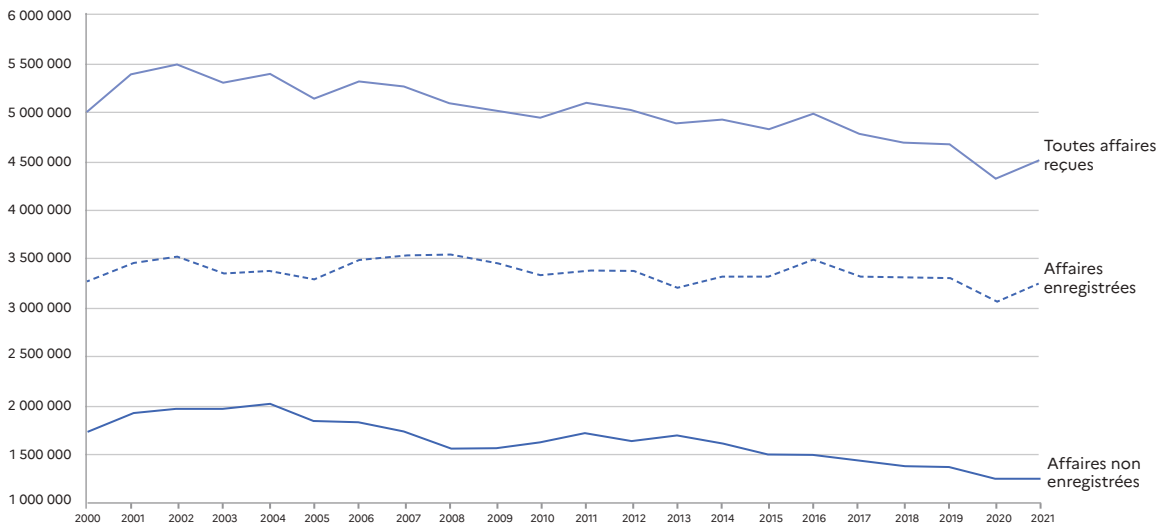
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées) ; fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2, 3 et 4).

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires reçues aux parquets

unité : affaire-parquet



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	4 499 308	4 453 813	4 460 072	4 123 054	4 306 541
Affaires non enregistrées	1 448 056	1 386 395	1 376 397	1 258 083	1 253 467
Affaires enregistrées	3 051 252	3 067 418	3 083 675	2 864 971	3 053 074
Crime	19 930	22 203	23 739	25 826	31 994
Délit	2 826 403	2 836 431	2 852 162	2 632 060	2 797 232
Contravention	200 913	205 407	204 241	204 132	221 226
Aux fins de recherches	4 006	3 377	3 533	2 953	2 622

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2021 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	Autres
Total	3 053 074	1 568 431	1 111 445	40 838	125 009	207 351
Atteinte aux biens	1 182 597	679 949	421 766	5 897	3 748	71 237
Atteinte à la personne humaine	897 345	429 569	334 056	10 387	50 602	72 731
Circulation et transports	495 234	216 652	239 688	8 922	15 193	14 779
Atteinte à l'autorité de l'État	203 922	118 718	50 912	10 768	4 552	18 972
Infraction à la législation sur les stupéfiants	116 436	71 506	36 511	2 327	2 747	3 345
Atteinte économique, financière et sociale	104 818	42 404	11 570	2 279	31 699	16 866
Atteinte à l'environnement	52 722	9 633	16 942	258	16 468	9 421

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2021 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou plus
Total	3 053 074	1 175 250	1 877 824	1 656 872	220 952
Atteinte aux biens	1 182 597	798 012	384 585	319 020	65 565
Atteinte à la personne humaine	897 345	232 054	665 291	579 886	85 405
Circulation et transports	495 234	80 981	414 253	398 899	15 354
Atteinte à l'autorité de l'État	203 922	25 660	178 262	161 779	16 483
Infraction à la législation sur les stupéfiants	116 436	3 089	113 347	98 992	14 355
Atteinte économique, financière et sociale	104 818	24 698	80 120	63 188	16 932
Atteinte à l'environnement	52 722	10 756	41 966	35 108	6 858

10.2 LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES PARQUETS

En 2021, 4,0 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Un peu moins de sept sur dix ont été considérées comme non poursuivables, soit que l'affaire n'ait pas été enregistrée (31 %), soit que l'auteur n'ait pas été identifié (23 %), soit pour un motif juridique, une absence d'infraction ou des charges insuffisantes (15 %).

31 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale. Cette proportion est globalement stable depuis l'an 2000. La réponse pénale des parquets peut prendre trois formes : la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (47 % des affaires poursuivables) ou la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (32 %) ou d'une composition pénale (5,3 %). Par ailleurs, le parquet a classé 15 % des affaires pour inopportunité des poursuites. Dans quatre cas sur dix (40 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

En 2021, le taux des procédures alternatives baisse de 2,6 points au profit des poursuites (+ 2,3 points). Celles-ci retrouvent leur niveau de 2019.

En 2021, 407 400 affaires ont été classées après la réussite d'une procédure alternative. La moitié (48 %) sont des rappels à la loi.

587 100 affaires ont été poursuivies par les parquets en 2021. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels : 58 % en procédures « simplifiées » (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou comparution à délai différé) et 42 % en procédures « traditionnelles » : comparution immédiate, convocation par procès-verbal (PV) du procureur ou par officier de police judiciaire (OPJ), citation directe.

Depuis l'an 2000, la part des procédures simplifiées n'a cessé de croître pour atteindre 68 % en 2021. C'est ainsi que les ordonnances pénales et les CRPC, créées au cours des années 2000, représentent désormais respectivement 38 % et 20 % des poursuites devant le tribunal correctionnel. En « contrepartie », les citations directes (29 % en 2000, contre 1,8 % en 2021) et les convocations par OPJ (61 % en 2000, contre 24 % en 2021) ont fortement reculé.

En 2021, 6,1 % des affaires ont été poursuivies devant les tribunaux de police (35 700), 6,0 % devant les juridictions pour mineurs (35 100) et 2,9 % transmises aux juges d'instruction (17 200).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2021 sont provisoires.

Les **affaires traitées** par les parquets sont celles qui ont fait l'objet soit d'une décision de classement sans suite soit d'une orientation vers une poursuite, une composition pénale ou une autre mesure alternative. Une affaire traitée au parquet n'est donc pas nécessairement terminée pour la justice.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, voir glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

La **comparution à délai différé**, en vigueur depuis le 25 mars 2019, est un mode de saisine du tribunal correctionnel utilisé quand l'affaire n'est pas en état d'être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants pour l'enquête pénale (test ADN, analyses toxicologiques, exploitation téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus à la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l'audience (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire).

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de **l'ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique la procédure et ses réquisitions au président du tribunal correctionnel, pour les délits, ou au président du tribunal de police, pour les contraventions. Le président ou son délégué peut statuer sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet (figures 1, défaut d'élucidation) ; fichier statistique Cassiopée (figures 1 à 5).

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

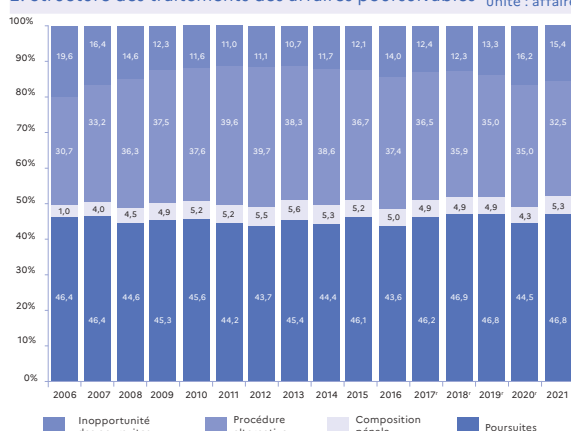
1. Affaires traitées par les parquets

unité : affaire

	2019 ^a	2020 ^a	2021
Affaires traitées	4 209 742	3 979 011	4 045 938
Affaires non poursuivables	2 875 829	2 757 707	2 791 058
Affaires non enregistrées	1 376 397	1 258 083	1 253 467
Défaut d'éclaircissement	949 033	927 756	918 574
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	550 399	571 868	619 017
Affaires poursuivables	1 333 913	1 221 304	1 254 880
Part dans les affaires traitées (en %)	31,7	30,7	31,0
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	177 373	197 263	193 317
Part dans les affaires poursuivables (en %)	13,3	16,2	15,4
Procédures alternatives réussies	466 808	428 048	407 411
Part dans les affaires poursuivables (en %)	35,0	35,0	32,5
Compositions pénales réussies	65 377	52 372	67 041
Part dans les affaires poursuivables (en %)	4,9	4,3	5,3
Poursuites	624 355	543 621	587 111
Part dans les affaires poursuivables (en %)	46,8	44,5	46,8
Taux de réponse pénale (en %)	86,7	83,8	84,6

2. Structure des traitements des affaires poursuivables

unité : affaire



3. Affaires classées par les parquets selon le motif

unité : affaire

	2019 ^a	2020 ^a	2021
CSS pour infraction non poursuivable	550 399	571 868	619 017
Absence d'infraction	146 539	147 395	153 356
Infraction mal caractérisée	347 410	359 169	390 001
Extinction de l'action publique	34 856	37 612	47 938
Irresponsabilité	13 225	18 637	18 495
Irrégularité de la procédure	3 238	3 363	3 289
Immunité	611	599	868
Non-lieu à assistance éducative	4 520	5 093	5 070
CSS pour défaut d'éclaircissement ⁽¹⁾	949 033	927 756	918 574
CSS pour inopportunité des poursuites	177 373	197 263	193 317
Recherche infructueuse	76 237	83 551	77 389
Désistement du plaignant	18 648	17 110	18 107
État mental déficient du mis en cause	4 264	4 533	4 685
Carence du plaignant	15 983	16 122	16 602
Responsabilité de la victime	5 695	5 709	5 109
Victime désintéressée d'office	5 393	5 242	4 867
Régularisation d'office	13 009	10 156	10 152
Préjudice ou trouble peu important	38 144	54 840	56 406
CSS après procédure alternative réussie	466 808	428 048	407 411
Réparation du mis en cause	9 977	8 941	9 838
Médiation	6 992	5 528	4 709
Injonction thérapeutique	854	962	960
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	26 652	23 258	23 106
Régularisation sur demande du parquet	85 330	83 633	76 640
Rappel à la loi / avertissement	235 043	213 521	194 634
Orientation sur structure sanitaire, sociale	15 100	10 959	12 653
Transaction	6 205	5 247	4 956
Interdiction	so	so	87
Autres poursuites ou sanctions non pénales	80 655	75 999	79 828

⁽¹⁾ hors affaires non enregistrées

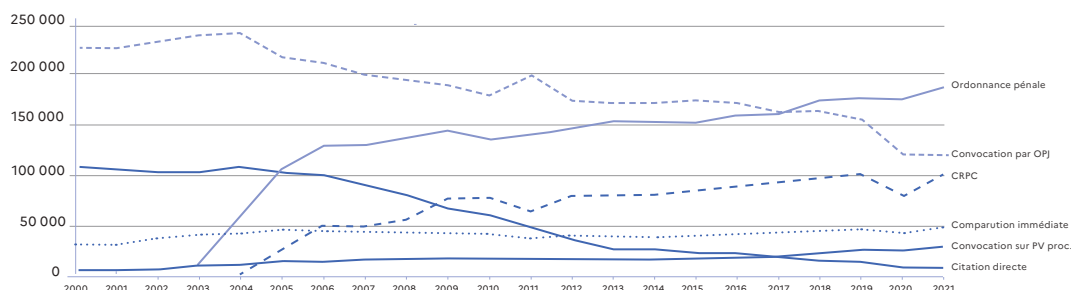
4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite

unité : affaire

	2019 ^a	2020 ^a	2021
Total	624 355	543 621	587 111
Transmission à un juge d'instruction	17 145	15 804	17 191
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	49 440	37 067	35 077
Poursuite devant un tribunal correctionnel	522 350	457 352	499 102
Comparution immédiate	46 849	43 182	48 787
Convocation par PV du procureur	26 468	26 448	29 068
Convocation par OPJ	155 462	120 641	120 671
Citation directe	14 205	9 866	8 885
Ordonnance pénale	177 011	175 537	187 443
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	101 763	79 832	101 706
Comparution à délai différé	592	1 846	2 542
Poursuite devant un tribunal de police	35 420	33 398	35 741
Convocation par OPJ	12 177	9 312	9 107
Citation directe	1 041	846	477
Ordonnance pénale	22 202	23 240	26 157

5. Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels

unité : affaire



10.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2021, les tribunaux correctionnels ont prononcé 371 000 jugements portant culpabilité ou relaxe et 90 600 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, en hausse, respectivement de 26 % et 48 % par rapport à 2020. Les ordonnances pénales, au nombre de 202 000 en 2021, augmentent également mais dans une moindre mesure (+ 7,1 %). Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (663 400) est en hausse (+ 22 %) par rapport à 2020. Le volume de décisions pénales retrouve son niveau d'avant la crise sanitaire : il augmente de 1,2 % par rapport à 2019.

Les 370 800 jugements ont concerné 437 000 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 56 500 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2021, 38 % des 611 900 déclarations de culpabilité prononcées par les tribunaux correctionnels ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (21 %), les atteintes aux biens (19 %) et les infractions en matière de stupéfiants (11 %).

Toutes infractions confondues, la peine principale la plus souvent prononcée est l'emprisonnement (47 %), soit en tout ou partie ferme (21 %), soit avec sursis total (26 %), suivie par l'amende pénale (34 %). 1 700 peines principales de détention à domicile sous surveillance électronique ont été prononcées depuis le 24 mars 2020, date de leur entrée en vigueur.

Définitions et méthodes

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits et les contraventions connexes, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques, etc.). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) (cf. glossaire).

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

Peine principale (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine à la dispense de peines. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

Pour la définition des types de décisions, se référer au glossaire.

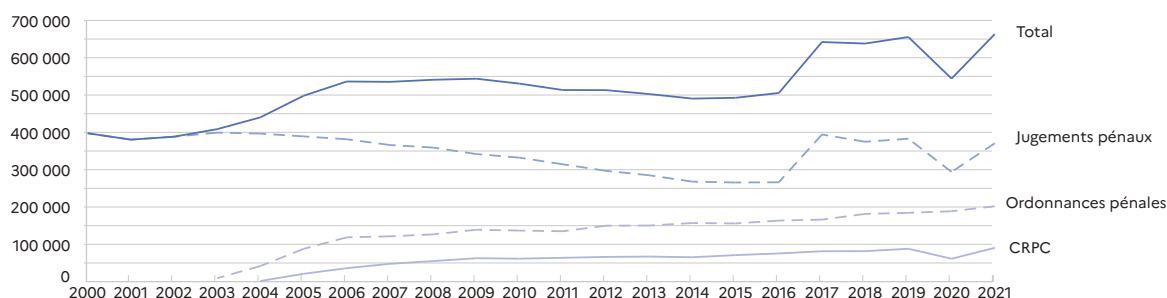
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017.

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Décisions pénales	642 017	638 024	655 422	544 096	663 360
Ordonnances pénales	166 218	181 504	184 336	188 656	201 979
Ordonnances de CRPC	81 517	81 688	88 124	61 422	90 604
Jugements	394 282	374 832	382 962	294 018	370 777
Autres jugements (intérêts civils, etc.)	43 149	47 243	48 845	56 188	56 454

3. Déclarations de culpabilité prononcées en 2021 selon la nature de la peine principale

unité : décision⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou en partie ferme	Emprisonnement avec sursis total	Détention à domicile sous surveillance électronique	Amende	Dispense de peine	Autres peines
Tous délits	611 915	129 557	156 162	1 687	209 834	3 648	111 027
Atteinte à la personne humaine	130 110	37 742	61 424	306	10 644	1 305	18 689
dont atteinte aux mœurs	10 723	3 568	5 221	14	363	66	1 491
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	31 039	7 526	6 531	125	9 411	266	7 180
Atteinte aux biens	117 284	36 642	30 302	240	19 147	1 100	29 853
Atteinte économique, financière ou sociale	13 350	3 575	5 047	23	3 582	76	1 047
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	24 963	4 841	5 533	28	10 941	403	3 217
Infraction à la législation sur les stupéfiants	64 736	17 094	15 455	144	20 986	188	10 869
Circulation et transports	230 433	22 137	31 870	821	135 123	310	40 172

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2021, 17 700 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (73 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (27 %). Ce chiffre est en hausse par rapport à l'an dernier (+ 8,2 %), mais reste légèrement inférieur à son niveau de 2019 (- 1,3 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (59 %), alors que 2,1 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 11 % des affaires.

Près de sept affaires sur dix orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (67 %) et moins d'une sur cinq relève des atteintes aux biens (17 %).

29 500 personnes (dont 10 % de mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction, et 840 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 36 700 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (59 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (39 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (2,1 %), bien qu'en nette progression (+ 42 %).

En 2021, 15 500 informations judiciaires ont été closes par une ordonnance de règlement, contre 15 300 l'année précédente. Dans plus de quatre affaires terminées sur dix (42 %), une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs personnes trois fois sur dix. 27 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2021 est de 34 mois en moyenne, et de plus de 28 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (29 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d'un non-lieu (42 mois).

En 2021, 32 700 personnes mises en examen ont vu le règlement de leur affaire à l'instruction. Plus de six sur dix ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (61 %), 9,3 % devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale et 6,7 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, plus d'un mis en examen sur cinq a bénéficié d'un non-lieu.

À l'issue du rendu de l'ordonnance de règlement, un tiers des personnes renvoyées devant une juridiction de jugement étaient libres, plus de deux sur cinq étaient assujetties à un contrôle judiciaire et une sur cinq se trouvait en détention provisoire. En raison de la gravité des faits reprochés, davantage de personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale sont placées en détention provisoire : 53 %, contre 18 % pour un renvoi devant le tribunal correctionnel, et moins sont laissées libres (13 %, contre 35 %).

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen : le juge d'instruction met en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.).

Le témoin assisté est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, les indicateurs pénaux : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-indicateurs-statistiques-penaux-trimestriels-32488.html>

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine		unité : affaire		
	2019 ^e	2020 ^e	2021	
Total	17 931	16 349	17 694	
À l'initiative du parquet	13 720	12 630	12 889	
À l'initiative d'une partie civile	4 211	3 719	4 805	

2. Affaires arrivées à l'instruction en 2021 selon la nature d'affaire		unité : affaire		
	Effectif	%	dont (en %)	
			sans auteur	avec au moins un auteur mineur
Total	17 694	100,0	2,1	10,7
Atteinte à la personne humaine	11 810	66,7	1,7	12,1
Atteinte aux biens	2 987	16,9	2,4	11,7
Atteinte à l'autorité de l'État/crimes de guerre	1 925	10,9	2,9	2,4
Infraction économique et financière	327	1,8	2,4	2,4
Infraction en matière de santé publique	498	2,8	0,2	12,7
Autres	147	0,8	22,4	0,7

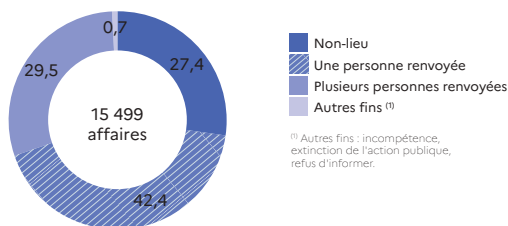
3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut		unité : auteur		
	2019 ^e	2020 ^e	2021	
			Ensemble	dont mineurs (en %)
Mis en examen	30 532	26 401	29 518	10,1
Témoin assisté	890	659	840	5,2

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction		unité : mesure		
	2019 ^e	2020 ^e	2021	
Total	38 237	36 002	36 717	
Contrôle judiciaire	22 290	21 396	21 646	
Détention provisoire	15 395	14 064	14 303	
ARSE(M) ⁽¹⁾	552	542	768	

⁽¹⁾ ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2021

unité : %



6. Durée de l'instruction en 2021

unité : mois

	Durée moyenne	Durée médiane
Total	34,4	28
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	31,8	27
Renvoi au tribunal correctionnel	33,5	26
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	29,4	26
Non-lieu	42,3	35

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2021, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2021

unité : auteur

	Nombre	En %	Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
			Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	32 739	100,0				
Auteurs renvoyés devant une juridiction de jugement	25 671	78,4	33,1	44,6	20,9	0,5
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale)	3 049	9,3	12,7	33,4	52,9	0,9
Renvoi au tribunal correctionnel	20 015	61,1	35,3	45,3	17,8	0,4
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	2 197	6,7	35,9	56,3	6,5	0,4
Autres	410	1,3	59,3	33,9	6,3	0,5
Auteurs bénéficiant d'un non-lieu	7 068	21,6				
dont irresponsabilité	219	0,7				

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

Champ : auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2021, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée antérieurement.

10.5 LES COURS D'ASSISES

En 2021, les cours d'assises et les cours criminelles départementales ont rendu en premier ressort 2 000 arrêts concernant 3 000 personnes. Ces nombres augmentent fortement par rapport à 2020 (respectivement + 49 % et + 58 %). Cette augmentation est sans doute largement due à la crise sanitaire, mais également à l'expérimentation portant sur les cours criminelles départementales depuis le 1^{er} septembre 2019 ; 13 % des arrêts rendus l'ont été par ces cours.

Depuis 2007, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises et les cours criminelles départementales a diminué de 18 % et le nombre de personnes jugées de 16 %.

Avec 2 700 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2021, le volume d'affaires en cours augmente de 16 % par rapport à 2020.

Les cours d'assises et les cours criminelles départementales ont condamné en premier ressort 2 900 personnes et en ont acquitté 155, soit un taux d'acquiescement de 5,1 %. Près d'une personne jugée sur dix est mineure. 31 % des arrêts rendus ont été frappés d'appel.

En 2021, les cours d'assises d'appel ont prononcé 530 arrêts portant condamnation de 760 personnes et 50 acquiescements. Le taux d'acquiescement en appel (6,3 %) est plus élevé qu'en premier ressort (5,1 %).

580 affaires sont en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel au 31 décembre 2021. Ce stock augmente de 7,7 % par rapport à 2020.

En 2021, un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 170 arrêts.

En 2021, 2 700 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises et les cours criminelles départementales. L'infraction principale condamnée était un crime dans près de neuf cas sur dix, et sinon un délit. En effet, en plus des crimes, les cours d'assises jugent les délits connexes aux affaires criminelles, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme. Les auteurs mis en cause dans ces affaires peuvent ainsi être jugés par des cours d'assises sans être accusés de crime.

Une peine de réclusion, c'est-à-dire une peine privative de liberté de 10 ans ou plus, a été prononcée dans près de trois condamnations sur cinq (56 %).

Définitions et méthodes

Le périmètre de cette fiche correspond aux cours d'assises, aux cours d'assises pour mineurs et aux cours criminelles départementales.

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures, elle siège également en formation de cour d'assise des mineurs pour les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises a son siège en principe au tribunal judiciaire du chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département.

La cour d'assises est la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (un président et deux assesseurs), et d'un jury de citoyens, tirés au sort sur les listes électorales. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal judiciaire.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions. Certains crimes terroristes, militaires ou relatifs au trafic de drogue sont jugés par la cour d'assises spéciale qui siège à Paris. Les jurés sont alors remplacés par des magistrats professionnels (sept en première instance et neuf en appel).

La **cour criminelle départementale** créée par la loi du 23 mars 2019 est expérimentée dans quinze départements entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2022. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ans ou de 20 ans de réclusion criminelle. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet (figures 1 et 2) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3).

Pour en savoir plus : « Motivation de la peine par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018 », *Infostat Justice* 184, octobre 2021.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008.

1. Activité des cours d'assises de premier ressort et des cours criminelles départementales

	2017	2018	2019	2020 ⁽¹⁾	2021 ⁽¹⁾
Arrêts prononcés	1 811	1 682	1 696	1 352	2 015
<i>dont</i> <i>frappés d'appel</i>	598	538	549	400	625
Personnes jugées	2 716	2 403	2 421	1 910	3 020
<i>dont</i> <i>mineures</i>	289	193	217	160	290
Condamnées	2 543	2 262	2 292	1 820	2 865
Acquittées	173	141	129	90	155
Affaires en cours au 31 décembre	1 767	1 807	1 686	2 303	2 677

⁽¹⁾dont cours criminelles départementales

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2017	2018	2019	2020	2021
Arrêts prononcés	421	416	440	374	526
<i>dont</i> <i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	138	146	147	121	170
Personnes jugées	548	541	548	472	809
<i>dont</i> <i>mineurs</i>	43	27	39	26	41
Condamnées	515	507	498	441	758
Acquittées	33	34	50	31	51
Affaires en cours au 31 décembre	493	561	518	542	584

3. Condamnations par les cours d'assises et les cours criminelles départementales en 2021

unité : condamnation

Infraction principale	Toutes peines	Réclusion	Quantum de réclusion		Emprisonnement au moins en partie ferme	Quantum ferme		Autres peines principales
			20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 à 10 ans	moins de 5 ans	
Total	2 721	1 528	342	1 186	967	604	363	226
Crimes	2 405	1 528	342	1 186	791	556	235	86
Homicides volontaires	543	495	223	272	nc	30	nc	nc
Coups et violences criminelles	336	177	35	142	150	103	47	9
Viols	1 143	669	53	616	425	327	98	49
Vols criminels	333	160	24	136	158	84	74	15
Autres crimes	50	27	7	20	nc	12	nc	nc
Délits	316	so	so	so	176	48	128	140

10.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2021, 13,8 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre est en hausse de 76 % par rapport à 2020 et de 46 % par rapport à 2019. Parmi ces affaires, 12,5 millions sont des amendes forfaitaires (90 % des affaires traitées) ; ce nombre augmente de 93 % en 2021. Cette hausse s'explique, d'une part, par l'augmentation du délai de paiement des amendes suite à la loi d'urgence du 23 mars 2020 et, d'autre part, à la reprise de la verbalisation consécutive à la fin de la crise sanitaire. Enfin, 971 200 affaires ont été classées sans suite (7,0 % des affaires traitées) et 419 600 orientées vers les tribunaux de police (3,0 %).

En 2021, leur volume baisse, respectivement, de 2,1 % et 3,8 %.

En 2021, 387 700 affaires des quatre premières classes ont été traitées par les tribunaux de police, en légère baisse de 1,1 % par rapport à 2020. Parmi ces affaires, le nombre de jugements hors intérêts civils (60 400) augmente de 38 %, alors que le nombre d'ordonnances pénales (327 300) diminue de 6,0 %.

Définitions et méthodes

Les données relatives aux contraventions de 5^e classe des tribunaux de police ne sont plus disponibles depuis 2018.

Le transfert en 2017 de l'activité des tribunaux de police aux tribunaux de grande instance a entraîné une transition, encore en cours, de la saisie des décisions de l'applicatif déployé dans les tribunaux de police vers celui utilisé dans les juridictions. Durant cette transition, la saisie des contraventions de 5^e classe n'est pas exhaustive.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 euros pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 euros pour les contraventions de 5^e classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des cinq classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes. À l'égard des mineurs, le tribunal de police n'est compétent que pour juger des contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de 5^e classe (hors amendes forfaitaires) et par un **officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l'amende forfaitaire. L'OMP est souvent un commissaire de police.

Une **amende forfaitaire** est délivrée à l'auteur de certaines infractions : toutes les contraventions des quatre premières classes et pour la 5^e classe, la contravention réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave (décret n°2020-357 du 28 mars 2020). Cette amende est délivrée par les agents des forces de l'ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l'infraction, mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d'amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un jugement sur les intérêts civils est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, selon les millésimes, Phenix ou Cadres du parquet (figure 1) ; Minos ou Cadres du parquet (figure 2).

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Total	14 113 675	12 350 805	9 491 442	7 868 790	13 842 000
Classements sans suite	1 038 550	932 541	937 394	992 172	971 214
Amendes forfaitaires	12 714 653	11 052 168	8 187 832	6 440 293	12 451 179
Affaires poursuivies devant le tribunal de police et la juridiction de proximité ⁽¹⁾	360 472	366 096	366 216	436 325	419 607

⁽¹⁾ disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017

2. Activité des tribunaux de police					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Total	396 977	nd	nd	nd	nd
Classes 1 à 4	353 345	318 467	351 186	391 915	387 728
Ordonnances pénales	275 447	254 291	286 998	348 148	327 303
Jugements hors intérêts civils	77 898	64 176	64 188	43 767	60 425
5^e classe	42 834	nd	nd	nd	nd
Ordonnances pénales	24 362	nd	nd	nd	nd
Jugements hors intérêts civils	18 472	nd	nd	nd	nd
Jugements rendus sur intérêts civils	798	151	112	41	47

10.7 LES COURS D'APPEL

En 2021, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 45 400 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en hausse de 20 % par rapport à 2020, mais en recul de 5,1 % par rapport à 2019. Le volume des affaires terminées (arrêts et ordonnances), au nombre de 43 000, augmente également (+ 11 %) mais dans une moindre mesure. Le stock d'affaires en cours au 31 décembre 2021 atteint 45 100 affaires (+ 6,3 %), ce qui représente 12,6 mois d'activité. En 2011, le stock était de 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 44 500 arrêts, nombre stable par rapport à 2020 mais en hausse de 13 % par rapport à 2019. Les arrêts statuant

sur la mise en accusation (565) ou sur l'appel d'une décision de juge d'instruction ou sur évocation (13 200) augmentent respectivement de 21 % et 44 % par rapport à 2020, tandis que les arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (au nombre de 17 300) diminuent (- 14 %). Fin 2020, le stock d'affaires en cours (9 900) augmente de 11 % par rapport à celui de fin 2020.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 19 100 affaires en 2021 et ont rendu 19 400 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

La **chambre spéciale des mineurs** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions rendues par le juge des enfants (en assistance éducative et au pénal) ou le tribunal pour enfants. Elle est composée d'un magistrat délégué à la protection de l'enfance et de deux conseillers.

Les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation**. Celle-ci contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées.

Les appels formés sur les décisions des cours d'assises ne sont pas pris en compte ici mais dans la fiche 10.5.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Cadres du parquet.

Pour en savoir plus : site internet de la SDSE, données localisées : www.justice.gouv.fr/statistiques.html

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	45 803	46 893	47 839	37 811	45 402
Décisions rendues	44 859	44 616	45 142	38 730	43 001
Affaires en cours au 31 décembre	35 050	37 799	40 171	42 368	45 058

2. Activité pénale des chambres de l'instruction					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Arrêts rendus	35 694	38 545	39 586	44 472	44 549
Arrêts de mise en accusation	435	388	416	466	565
Arrêts statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	16 987	17 676	18 252	20 193	17 336
Arrêts sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	6 295	8 194	7 936	9 181	13 199
Autres arrêts	11 977	12 287	12 982	14 632	13 449
Affaires en cours au 31 décembre	4 639	5 155	6 615	8 943	9 939

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles	22 727	22 120	20 952	18 458	19 148
Décisions rendues	23 656	22 500	22 136	19 657	19 409
Chambre de l'application des peines	11 275	9 887	10 289	8 858	9 292
Ordonnances du président de la chambre	12 381	12 613	11 847	10 799	10 117
Affaires en cours au 31 décembre	4 092	4 412	3 981	3 794	3 446

10.8 LA COUR DE CASSATION

En 2021, le nombre d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 400) augmente de 2,2 % par rapport à 2020. Le nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) est quasiment le même qu'en 2020.

En 2021, 7 400 arrêts ont été rendus par la Cour de cassation hors QPC (en baisse de 2,2 %). 3 500 ont été jugés et les autres ont été irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées,

18 % ont abouti à une cassation, 31 % à un rejet et 51 % à une non-admission.

Par ailleurs, en 2021, la Cour de cassation s'est prononcée sur 174 QPC (+ 13 % par rapport à 2020) ; elle en a renvoyé 47 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **Cour de cassation** est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

Par ordonnance du premier président ou de son délégué la déchéance du pourvoi peut être constatée par exemple pour non remise au greffe de la Cour de cassation, par le demandeur en cassation, du mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée dans le délai de quatre mois à compter du pourvoi.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts rendus par les cours d'assises d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. À compter de l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l'avocat dispose d'un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l'argumentation à l'appui de ces moyens. Ce document est appelé « mémoire ampliatif ». Si ce mémoire n'est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/>
Rapport annuel de la Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/publications/rapport-annuel/rapport-annuel-2021>

Pour en savoir plus : Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/>

1. Activité pénale de la Cour de cassation					unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021
Affaires nouvelles (hors QPC)	7 497	7 271	8 040	7 199	7 360
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	127	161	159	169	170
<i>dont</i>					
<i>transmises par une juridiction</i>	28	35	37	35	48
Décisions rendues (hors QPC)	7 799	7 587	7 470	7 547	7 382
Cassation	682	657	589	588	629
Rejet du pourvoi	1 607	1 370	1 284	891	1 077
Non-admission	1 353	1 541	1 292	1 623	1 771
Déchéance ⁽¹⁾	3 148	3 067	3 366	3 569	2 910
Irrecevabilité	64	55	56	57	50
Désistement	674	566	581	558	637
Autres	271	331	302	261	308
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	107	82	162	154	174
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	11	12	19	33	47
Non-renvoi	72	60	107	93	110
Autres (irrecevabilité, non-lieu à statuer, etc.)	24	10	36	28	17

⁽¹⁾ jusqu'en 2015, les déchéances étaient comptées dans la catégorie « Autres »